

Respect de la législation en matière de marchés publics

Doivent respecter la législation en matière de marchés publics, non seulement tous les pouvoirs publics mais également certaines associations sportives qui envisagent d'investir en matière d'infrastructures sportives et qui sollicitent des subsides auprès d'Infrasports.

L'association sportive veillera à cet égard à joindre au formulaire de demande de subvention (art 5, § 4, 11° AGW 10/06/1999) une attestation sur l'honneur qu'elle est ou n'est pas tenue de respecter la législation en matière de marchés publics. Un modèle de document à utiliser est disponible sur le site internet d'Infrasports.

1. Quelles associations sont visées par la réglementation ?

A. les associations qui s'apparentent à des pouvoirs publics :

Les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui à la date de la décision de lancer un marché ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et sont dotées d'une personnalité juridique, et dont :

- soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes publics ;
- soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes;
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes;

B. les associations privées dont le montant estimé de l'investissement à subsidier dépasse 200.000 € HTVA

Les associations privées qui lancent des marchés de travaux ou de services ayant les caractéristiques suivantes :

1° le montant estimé du marché atteint le seuil applicable fixé à l'article 32 de l'AR du 15 juillet 2011;

2° le marché est subventionné directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir public;

3° le marché a pour objet :

- a) soit des travaux de génie civil visés à l'annexe Ire de la loi ou des ouvrages relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs, de loisirs, aux bâtiments scolaires, universitaires ou à usage administratif;
- b) soit des services qui sont liés aux travaux ou ouvrages mentionnés au point a).

Cette disposition s'applique sans préjudice de toute disposition d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté ou d'une décision* imposant le respect des dispositions de la loi et du présent arrêté.

**Par décision du 30 août 2013, le Ministre en charge des infrastructures sportives a imposé le respect des dispositions de la loi du 15 juin 2006 et de l'Arrêté du 15 juillet 2011 aux ASBL subventionnées en matière d'infrastructures sportives dès que le montant estimé des travaux faisant l'objet de la demande de subsides est supérieur à 200.000 € HTVA.*

2. Rappel des grands principes de procédure

Pour rappel, La réglementation « marchés publics » a été modifiée au 1^{er} juillet 2013 ; les dispositions suivantes sont désormais applicables:

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ;
2. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures
3. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relative à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ainsi que ses modifications ultérieures ;
4. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (RGE) ainsi que ses modifications ultérieures ;

En ce qui concerne la procédure, il existe plusieurs modes de passation d'un marché public : l'appel d'offres ouvert ou restreint, l'adjudication ouverte ou restreinte et la procédure négociée (directe) avec ou sans publicité.

- En appel d'offres, celui qui obtient le marché est le soumissionnaire qui a remis la meilleure offre (meilleur rapport qualité/prix).

- En adjudication, celui qui obtient le marché est le soumissionnaire qui a remis l'offre la moins chère.

- En procédure négociée, c'est également le soumissionnaire qui a remis la meilleure offre qui remportera le marché mais contrairement aux deux autres modes de passation, il est possible de négocier le marché en cours de passation. Les conditions de recours à cette procédure sont strictes.

- La procédure négociée sans publicité est notamment possible pour des marchés dont le montant à l'attribution est égal ou inférieur à 85.000 € HTVA (≠estimation).
- La procédure négociée directe avec publicité est possible pour des marchés de travaux dont le montant estimé est inférieur à 600 000€ HTVA.

D'autres cas sont possibles, il ya lieu de se référer à l'article 26 de la loi du 15 juin 2006.

En cas de lancement d'un marché public par adjudication, appel d'offres ou procédure négociée avec publicité, il y a lieu de publier un avis de marché au bulletin des adjudications et de rédiger le cahier spécial des charges.

La personne responsable de la mise en œuvre du marché veillera à prévoir dans son cahier spécial des charges des critères de sélection destinés à trier les entreprises aptes à assumer le marché tant sur le plan de l'honorabilité (« droit d'accès ») que sur le plan économique, financier et technique (critères de sélection qualitative). Il pourra être recouru à la déclaration sur l'honneur implicite pour le droit d'accès.

Pour la sélection qualitative, le recours à l'agrégation pourra être jugé suffisant pour des marchés peu complexes. Pour les autres marchés, les critères de sélection devront obligatoirement comporter un seuil minimal d'exigence.

Le demandeur de subside insèrera également en cas d'appel d'offres, de procédure négociée avec publicité et éventuellement, de procédure négociée sans publicité, des critères d'attribution pertinents destinés à apprécier le contenu de l'offre lors de l'analyse. Le cahier spécial des charges précisera les éventuels sous-critères qui présideront à l'analyse des offres, de telle sorte que les soumissionnaires préparent leur offre en pleine connaissance de cause.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site www.marchespublics.wallonie.be.

Il y a également lieu de préciser que, pour les petites infrastructures sportives privées dont le montant de l'investissement est inférieur à 200.000€ HTVA, le dossier de demande de subsides comprendra 3 devis de firmes différentes sauf si le montant des travaux ou l'un des postes est inférieur à 5.500 € HTVA (comme signalé au sein du formulaire de demande téléchargeable sur le site internet d'Infrasports).

3. Respect des délais d'exécution et amendes pour retard

L'attention des demandeurs est également attirée sur le *respect des délais d'exécution* et sur *l'application des amendes pour retard* à l'égard des adjudicataires défaillants.

A plusieurs reprises, la Cour des Comptes a, en effet, rappelé le principe selon lequel tout dépassement non justifié des délais contractuels est obligatoirement sanctionné par l'application d'amendes dont une quotité doit être portée en déduction des travaux subsidiés.

Afin d'éviter toute difficulté au moment de la liquidation de la subvention promise, il appartient donc au demandeur de veiller au respect de l'article 46 de l'arrêté royal su 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Pour rappel, suivant la nouvelle réglementation, lorsque le délai est un critère d'attribution :

- les documents du marché peuvent fixer librement le mode de calcul des amendes (à défaut la formule générale s'applique). La modification de la formule n'est donc plus une dérogation.
- Le montant total des amendes peut être porté par le CSC de 5 à 10% du montant du marché initial.

Enfin, **le décompte final des travaux** admis à la subvention sera présenté selon le modèle repris sur le site internet d'Infrasports et ce, afin de renforcer la lisibilité et la clarté des comptes soumis au contrôle de la Cour des Comptes.